

**PROCES-VERBAL N° 3**
Publication du 30 juin 2023

Réunion du Mardi 20 juin 2023 à 18 H 00 au siège du District de la Gironde à Cenon.

Président : Monsieur Alain DUPIOL (membre du Comité de Direction).

Présents : MM. Patrick GRENIER (représentant licencié des arbitres), Romain SARRAUTE (représentant des arbitres élu du Comité de Direction), Didier WOJTKO (représentant licencié des arbitres), Benjamin ROUX (représentant licencié des clubs).

Excuses : MM. Michel LACOUTURE (représentant licencié des clubs), Jean-Marie LANNUZEL (représentant licencié des clubs),

Cette publication peut être contestée sous forme d'un appel réglementaire auprès de la commission Départementale d'appel dans les 7 jours suivant cette publication (Article 30.3 des Règlements Généraux de la Ligue).

Nous vous rappelons qu'en ce qui concerne l'utilisation des joueurs mutés pour la saison en cours, 2022/2023, les clubs doivent obligatoirement faire référence aux listes publiées sur les sites internet de la Ligue et du District.

Ces listes ne peuvent plus être modifiées à ce jour.

CLUBS EN INFRACTION AU : 15 juin 2023

Nous publions donc ci-dessous la liste des clubs en infraction avec le statut de l'arbitrage au 15/06/2023 (date d'étude de la 2^{ème} situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre) pour la saison 2022/2023.

Nous vous rappelons qu'outre les sanctions financières réglementaires, les sanctions sportives suivantes sont applicables :

1^{ère} année d'infraction : deux joueurs mutés en moins en équipe A dès le début de la saison 2023/2024.

2^{ème} année d'infraction : quatre joueurs mutés en moins en équipe A dès le début de la saison 2023/2024.

3^{ème} année d'infraction : interdiction d'accès dès la fin de cette saison 2022/2023. Et six joueurs mutés en moins en équipe A dès le début de la saison 2023/2024.

Cette liste a été établie en fonction des demandes de licences arbitres effectuées par les clubs, via FOOTCLUBS, ainsi que des décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage.

Les clubs ne figurant pas sur cette liste sont réputés en règle.

Le nombre de rencontres prévues à l'article 34 du statut de l'arbitrage est fixé à 16 (dont 8 pendant les matchs retours). Ce nombre est réduit à 6 rencontres pour les arbitres stagiaires nommés avant le 28 février de la saison en cours.

COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Ci-dessous la liste des clubs évoluant en championnat District de la Gironde de Football en infraction à la date du 15 juin 2023 avec l'article 41 du statut de l'arbitrage, ainsi que les procès-verbaux des divers dossiers des arbitres.

N° affiliation	Nom du club	Année d'infraction	Motif	Amende
549490	HAUT MEDOC CMS	2 ^{ème} année	Manque 1 arbitre	105€
580527	GUE DE SENAC F.C.	2 ^{ème} année	Manque 1 arbitre	105€
500042	BORDEAUX. E.C	1 ^{ère} année	Manque 1 arbitre	120€
580706	ARTIGUAISE U.S.	1 ^{ère} année	Manque 1 arbitre	52.50€
582001	U.S. ST GERMAIN D'ESTEUIL	1 ^{ère} année	Manque 1 arbitre	52.50€
531146	S.C. CABANAC VILLAGRAIN	1 ^{ère} année	Manque 1 arbitre	52.50€
521894	U.S. LAGORCE	1 ^{ère} année	Manque 1 arbitre	52.50€
544883	F.C. PIERROTON TOCTOUCAU	1 ^{ère} année	Manque 1 arbitre	52.50€
550083	F.C. BARSAC PREIGNAC	1 ^{ère} année	Manque 1 arbitre	52.50€

COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Liste des clubs FOOT Entreprise évoluant en Championnat D1 du District de la Gironde de Football en infraction avec le statut de l'arbitrage.

Les clubs évoluant en niveau B ne sont pas soumis aux sanctions sportives « article 12 du statut du Football diversifié » :

Seules les sanctions financières « 52.50€ » par année d'infraction sont appliquées.

N° affiliation	Nom du club	Année d'infraction	Motif	Amende
681923	FC LE BON JOUET	4 ^{ème} année	Manque 1 arbitre	210€
607240	AS CAMPUS THALES	4 ^{ème} année	Manque 1 arbitre	210€
680731	AMATEURS FC AQUITAIN	2 ^{ème} année	Manque 1 arbitre	105€
601986	AVIA CLUB	2 ^{ème} année	Manque 1 arbitre	105€

Dossier : US LAMOTHE MONGAUZY (517420)

Reprise de dossier,

Après étude du dossier,

Les membres de la CDSA constatent que M. Rémy BORDES a quitté le club de l'Us Lamothe Mongauzy pour rejoindre celui du Fc Marensin (District des Landes),

Considérant le motif du changement de club ne faisant pas obstacle aux dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant qu'il y est mentionné au point 2 que « dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif sauf s'il cesse d'arbitrer »,

Considérant en outre le point 3 que « dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif »,

Considérant qu'il est précisé que ces dispositions valent « sauf s'il cesse d'arbitrer » et que celles-ci sont cumulatives (article 35.8),

Par ces motifs, les membres de la CDSA décident que M. Remy BORDES couvre durant les saisons 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024 le club de l'Us Lamothe Mongauzy sous réserve de sa continuité dans l'arbitrage.

Dossier : Club O. CAZAUX (521250)

Après étude du dossier, les membres de la CDSA constatent que la demande du club concernant la mutation de l'arbitre Olivier MOULIETS est légitime et peut entrer dans les conditions de couverture prévues à l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage (modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente).

En l'absence de demande de licence à ce jour, la Commission ne peut se prononcer définitivement.



COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Le club de l'O. Cazaux étant accédant en Régional 3, il appartiendra à la CR du Statut de l'Arbitrage de statuer.

Arbitres indépendants pouvant couvrir un club dès la saison 2023-24 (Sous réserve que la demande soit effectuée avant le 31/08/2023 et que la distance kilométrique entre le domicile de l'arbitre et le siège social du club soit inférieure à 50 kms – Articles 26 et 33 du Statut de l'Arbitrage)

ECH CHARRAT Mohamed Amine (licence 2543598933)
BAHHAR Mohamed (licence 9603783140)
DUNAS Lucas (licence 2544072839)
FAYE Mamady (licence 9603799100)
TOUZANI Rachid (licence 340530339)

Arbitres indépendants – 1^{ère} année – ne pouvant pas couvrir un club pour la saison 2023-24

LARRIEU Cédric
ARNAUD Jérémy
EL HASSAK Sami
HONVOU Akovognon
SOW Mohamadou
JEANNE Philippe

Arbitres classés indépendants saisons 2023-24, 2024-25, 2025-26

DENEVE Xavier
COLLONNAZ Brice

Arbitres couvrants club pour la saison 2023-24 (sous réserve de la poursuite de l'arbitrage - Article 35 du Statut de l'Arbitrage)

PINEAU Laurent
PINEAU Axel
NDAW Yerim
RIBEIRO Jérémy
PERON Thomas
BIGNOLLES Quentin
GUIRE Salia
GAGNARDE Anthony
BORDES Rémy

couvre Es Canéjan
couvre Es Canéjan
couvre As Michelin Bassens
couvre As Montferrandaise
couvre Es du Fronsadais
couvre As Morizès
couvre Sc La Bastidienne
couvre Us Ludonnaise
couvre Us Lamothe Mongauzy

COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE
Clubs bénéficiant de joueur(s) muté(s) supplémentaire(s) (Article 45 du Statut de l'Arbitrage)

« Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions.

Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ».

Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.

Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. »

Nom du Club	Joueur	Equipe
CM FLOIRAC	2 joueurs mutés supplémentaires	Equipe U17 Régional 1
ST MEDARD DE GUIZIERES	1 joueur muté supplémentaire	Equipe Séniors A
A.S. CHAMBERY	2 joueurs mutés supplémentaires	A déterminer
A.S. SAINT AUBIN DU MEDOC	2 joueurs mutés supplémentaires	Equipe Séniors A
ST LAURENT	1 joueur muté supplémentaire	Equipe Séniors A
U.S. LUDON	2 joueurs mutés supplémentaires	A déterminer
A.S. COTEAUX DORDOGNE	2 joueurs mutés supplémentaires	Equipe Seniors A
PAREMPUYRE FC	2 joueurs mutés supplémentaires	A déterminer
E.S. BRUGES	1 Joueur muté supplémentaire	A déterminer

Dossier : Club FC GAURIAGUET PEUJARD (530681)

Après étude du dossier, les membres de la CDSA décident que le club ne peut pas bénéficier de joueur muté supplémentaire pour la saison 2023/2024.

Messieurs GARROT Christophe et RIBERA Thomas possèdent une licence Joueur pour la saison 2022-2023.

Dossier : Club FC BIGANOS (506296)



Après étude du dossier, les membres de la CDSA ne peuvent attribuer un muté supplémentaire au club du Fc Biganos au titre de l'article 5.2 des règlements sportifs du District car l'arbitre Juliette BERTHOMET, si elle a bien été amenée à l'arbitrage par le club demandeur, n'a pas arbitré le nombre de matchs requis (seulement 2) et n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2023-2024.

Le Président de la CDSA,
Alain DUPIOL.

Le Secrétaire de la CDSA,
Romain SARRAUTE.